

ARPI PER

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021

L'assemblée générale ordinaire des adhérents au contrat PER a été convoquée le 22 juin 2021 notamment à l'effet de délibérer sur le point suivant inscrit à l'ordre du jour :

Modification du contrat PER Assurance Retraite

Cette modification porte sur une évolution des règles d'investissement et de désinvestissement des opérations réalisées sur les supports financiers du contrat PER Assurance Retraite.

Les nouvelles règles entreront en vigueur durant l'année civile 2022.

Le tableau ci-dessous présente ces modifications.

Nature de la règle	Règle en vigueur	Modifications proposées
Règle d'investissement	<p>Pour l'investissement sur des supports financiers libellés en unité de compte : Les versements nets de frais affectés à cette catégorie de support sont convertis en parts ou fractions de parts du support. Chaque versement est investi le 2e jour ouvré qui suit la date d'effet. La conversion s'effectue en divisant le montant du versement net par la valeur liquidative de la part appliquée à l'assureur à la date d'investissement, augmentée des frais d'entrée éventuels du support considéré.</p>	<p>Pour l'investissement sur des supports financiers libellés en unité de compte : Les versements nets de frais affectés à cette catégorie de support sont convertis en parts ou fractions de parts du support. Chaque versement est investi par l'assureur le 1^{er} jour ouvré qui suit la date d'effet. La conversion s'effectue en divisant le montant du versement net par la valeur liquidative de la part appliquée à l'assureur par la société de gestion suite à cet investissement, augmentée des frais d'entrée éventuels du support considéré.</p>
Règle de désinvestissement	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour le support financier libellé en euros :</u> La rémunération de l'exercice en cours nette de frais de gestion est calculée au taux de rémunération en vigueur défini par l'assureur au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année et le 2ème jour ouvré qui suit la date de la demande de liquidation de l'épargne retraite, de transfert, de sortie anticipée, d'arbitrage ou la date de réception de l'acte de décès. • <u>Pour les supports financiers libellés en unité de compte :</u> L'opération de contre-valeur des parts des supports sélectionnés s'effectue le 2ème jour ouvré qui suit la date de la demande de liquidation de l'épargne retraite, de transfert, de sortie anticipée, d'arbitrage ou la date de réception de l'acte de décès, en multipliant le nombre de parts net de frais des supports sélectionnés par la valeur liquidative de la part. La valeur liquidative retenue est celle appliquée à l'assureur à la date d'opération de contre-valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour le support financier libellé en euros :</u> La rémunération de l'exercice en cours nette de frais de gestion est calculée au taux de rémunération en vigueur défini par l'assureur au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année et le 1er jour ouvré qui suit la date de la demande de liquidation de l'épargne retraite, de transfert, de sortie anticipée, d'arbitrage ou la date de réception de l'acte de décès. • <u>Pour les supports financiers libellés en unité de compte :</u> L'opération de contre-valeur des parts des supports sélectionnés est effectuée par l'assureur le 1er jour ouvré qui suit la date de la demande de liquidation de l'épargne retraite, de transfert, de sortie anticipée, d'arbitrage ou la date de réception de l'acte de décès, en multipliant le nombre de parts net de frais des supports sélectionnés par la valeur liquidative de la part. La valeur liquidative retenue est celle appliquée à l'assureur par la société de gestion suite à cette opération de contre-valeur.